

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2022

LUTTER CONTRE LES PLASTIQUES DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ - (N° 280)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 22

présenté par

M. Saint-Huile, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Jean-Louis Bricout, M. Castellani,
M. Colombani, Mme Descamps, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Pancher, M. Serva,
M. Taupiac et Mme Youssouffa

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Après le troisième alinéa du I de l'article L. 541-10-11 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1^{er} janvier 2035, la mise sur le marché de bouteilles en plastique à usage unique pour boisson est interdite en France. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement ajoute un jalon entre l'objectif de réduire de 50 % d'ici à 2030 le nombre de bouteilles en plastique à usage unique pour boisson mises sur le marché, et l'interdiction des plastiques à usage unique en 2040 ; tous deux prévus par la loi AGECL.

Cet amendement interdit ainsi, en 2035, la mise sur le marché de bouteilles en plastique à usage unique. Alors que 434 240 tonnes de bouteilles en plastique sont mises en circulation chaque année sur le marché, cette interdiction permettrait de diminuer d'environ 2 millions de tonnes notre consommation de matière plastique.

Des alternatives à la bouteille en plastique jetable existent : la standardisation des emballages et la mise en place de dispositifs de consignes doivent notamment être encouragés.